

**CONCOURS OUVERTS LES 09, 10, 11 et 12 JUIN 2026
POUR L'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES
ELEVES DIRECTEURS D'HÔPITAL**

4^{ème} EPREUVE D'ADMISSIBILITE

(Durée 4 heures – Coef 4 si majeure / Coef 2 si mineure)

Vendredi 12 juin 2026

Note opérationnelle

**LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE ET
D'AIDE SOCIALE**

CONCOURS INTERNE et 3^{ème} CONCOURS

4^{ème} EPREUVE – NOTE OPERATIONNELLE

LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE

CONCOUR INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Sujet : (11 pages)

Vous êtes Directeur ou Directrice adjoint(e) d'un établissement public de santé. Vous devez, prochainement, rédiger une note opérationnelle structurée à destination de votre équipe RH à propos du nouveau « congé supplémentaire de naissance », dont pourraient bénéficier vos agents titulaires et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, afin que le service "ressources humaines" puisse gérer, le cas échéant, d'une part, de telles demandes, et, d'autre part, anticiper l'impact sur les ressources humaines médicales afin de garantir la continuité de service public.

Liste des documents

	Documents joints	
Document 1	Articles L. 631-1, L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du code de la fonction publique	Page 2 et 3
Document 2	article L.1225-46-2 du code du travail	Page 4
Document 3	Sénat, commission des affaires sociales, 29 octobre 2025, Rev. Dr. de la famille, éd. LexisNexis, n°12, déc. 2025, alerte 141	Page 5
Document 4	Communiqué de presse du gouvernement, 29 décembre 2025	Pages 6 et 7
Document 5	« Création d'un congé supplémentaire de naissance », Service Public, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), pub. 07/01/2026	Pages 8 et 9
Document 6	https://caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/tout-savoir-sur-le-conge-supplementaire-de-naissance actualité nationale mise en ligne le 7 février 2026	Pages 10 et 11

Document 1

Article L631-1

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 99 (V)

Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux sections 2 à 6. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, à compter de la date à laquelle il bénéficie du congé supplémentaire de naissance mentionné aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9, le traitement est réduit. La fraction du traitement maintenu, qui est dégressive entre le premier et le second mois du congé, ne peut être inférieure à 50 %. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa, dont le niveau du traitement maintenu.

Conformément à la formule exécutoire de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi précitée, entrent en vigueur immédiatement.

Conformément au IX de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction résultant de la loi précitée. Conformément au X de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

Article L631-3

Version en vigueur depuis le 01 mars 2026

Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 174 (V)

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-20 du code du travail et à un congé supplémentaire de naissance pris dans le délai et pour la durée mentionnés à l'article L. 1225-46-2 du même code. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique, dans la limite de trois semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

Conformément au II de l'article 174 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, l'article L. 631-3 du code général de la fonction publique est applicable aux agents des administrations parisiennes dans sa rédaction résultant de ladite loi.

Conformément au III du même article, ces dispositions, dans leur rédaction issue dudit article, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Article L631-8

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 99 (V)

Le fonctionnaire en activité a droit au congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail et à un congé supplémentaire de naissance pris dans le délai et pour la durée mentionnés à l'article L. 1225-46-2 du même code.

Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption.

Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux.

Dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Conformément à la formule exécutoire de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi précitée, entrent en vigueur immédiatement.

Conformément au IX de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction résultant de la loi précitée. Conformément au X de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

Article L631-9

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 99 (V)

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail et à un congé supplémentaire de naissance pris dans le délai et pour la durée mentionnés à l'article L. 1225-46-2 du même code. Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Conformément à la formule exécutoire de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi précitée, entrent en vigueur immédiatement.

Conformément au IX de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction résultant de la loi précitée.

Conformément au X de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

Document 2

Article L1225-46-2

Création LOI n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 99 (V)

Le salarié qui a bénéficié, en application du présent chapitre, d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption bénéficie, après avoir épuisé ce droit à congé, d'un congé supplémentaire de naissance.

Toutefois, la condition d'avoir épuisé son droit à congé ne s'applique pas au salarié qui n'a pas exercé tout ou partie de ce droit faute de pouvoir bénéficier des indemnités et allocations versées dans les conditions prévues aux articles L. 331-3 à L. 331-8 du code de la sécurité sociale ou par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Le congé supplémentaire de naissance entraîne la suspension du contrat de travail.

La durée de ce congé est soit d'un mois, soit de deux mois, au choix du salarié. Ce congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune, selon des modalités définies par décret.

Le délai de prévenance de l'employeur quant à la date de prise du congé et à sa durée et le délai dans lequel les jours de congé sont pris sont fixés par décret. Le délai de prévenance, qui peut être réduit lorsque le congé est pris immédiatement après le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption, est compris entre quinze jours et un mois. La fixation du délai dans lequel le congé peut être pris tient compte de l'augmentation de la durée des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-22 du présent code ou d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Document 3

Sécurité sociale - Premières prises de paroles ministérielles : congé de naissance et protection de l'enfance - Veille

[Visualiser l'article dans sa version PDF](#)

Droit de la famille n° 12, Décembre 2025, alerte 141

Premières prises de paroles ministérielles : congé de naissance et protection de l'enfance

Senat, commission des affaires sociales, 29 oct. 2025

Auditionnée par le Sénat à l'occasion de la discussion sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026, madame Rist, ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, a fait part de sa volonté de promouvoir deux sujets. Le premier porte sur l'introduction, dans le PLFSS, d'un congé supplémentaire de naissance en plus du congé parental. Selon la ministre, « en s'ajoutant aux congés paternité et maternité existants, il permettra d'atteindre les six mois de l'enfant, dans un contexte où près de 90 % des parents estiment désormais qu'il s'agit du meilleur mode de garde pendant cette période, ce que les travaux des 1 000 premiers jours confirment pour le développement de l'enfant » et alors que l'offre de garde reste insuffisante dans le pays. Le second sujet concerne le projet de loi sur la protection de l'enfance, annoncé par l'ancienne ministre Vautrin ([Dr. Famille 2025, page 65, J. Couard](#)) et repris par madame Rist en collaboration avec monsieur Darmanin, garde des Sceaux.

Mots clés : Sécurité sociale. - Parentalité. - Enfance. - Protection.

© LexisNexis SA

Document 4

Le Gouvernement accélère le déploiement du congé supplémentaire de naissance prévu par le budget de la sécurité sociale pour 2026

Communiqué de presse

Publié le 29/12/2025 |

Définitivement adopté le 16 décembre 2025 via le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), le **congé supplémentaire de naissance est un nouveau droit** pour lequel le Gouvernement s'engage fortement afin de sécuriser les familles ainsi que les employeurs sur sa date d'entrée en vigueur, dès le 1^{er} juillet 2026.

Un nouveau droit attendu pour les jeunes parents

Dans un contexte de baisse de la natalité, le congé supplémentaire de naissance va permettre de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, et donner plus de temps aux familles pour **concilier vie professionnelle et vie familiale** en favorisant le bon développement de l'enfant dans ses premiers mois.

Concrètement il permettra à chaque parent de prendre en plus de son congé de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'à deux mois de congé supplémentaire rémunéré à 70 % du salaire net le premier mois et 60 % le second mois. Ce congé pourra être pris sous la forme d'un mois, de deux mois ou de deux périodes d'un mois.

Le congé de naissance ne remplace pas le congé parental qui sera toujours accessible aux familles.

Le congé de naissance ne peut pas entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026

Un délai de déploiement d'un an et demi aurait été nécessaire pour mettre en œuvre dans de bonnes conditions cette réforme. Elle devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2027. Cette durée devait permettre aux employeurs de s'adapter, y compris dans leurs logiciels de gestion des ressources humaines, et aux caisses de sécurité sociale d'adapter les systèmes d'information nécessaires à la déclaration, au calcul et au versement de ce nouveau droit.

Malgré les risques pointés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une date de déploiement au 1^{er} janvier 2026, soit quelques jours seulement après la publication de la loi.

Face à cette situation inédite, le Gouvernement s'est fixé de tout mettre en œuvre pour une entrée en vigueur le plus rapidement possible du congé, malgré les difficultés fortes de mise en œuvre.

Le congé de naissance sera accessible à partir du 1^{er} juillet 2026 pour l'ensemble des parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2026, ou dont la date de naissance était prévue à cette date.

L'indemnisation des congés pris à partir du 1^{er} juillet 2026 sera réalisée grâce à un engagement très volontariste des pouvoirs publics, et notamment en recrutant des personnels pour réaliser le calcul et le versement du droit dans les caisses de sécurité sociale. Cette entrée en vigueur plus rapide que prévue pourra malheureusement conduire à des délais d'indemnisation et une lourdeur administrative plus importante que les modalités de déploiement initialement envisagées, qui étaient davantage automatisées.

Stéphanie Rist : « Une réforme sociale de l'ampleur du congé supplémentaire de naissance mérite à la fois ambition et responsabilité. Dans des circonstances inédites, le Gouvernement engage un dispositif exceptionnel pour garantir à tous les parents ayant prévu d'avoir un enfant à compter du 1^{er} janvier 2026 de pouvoir bénéficier du congé supplémentaire de naissance dès juillet 2026. Je suivrai avec attention chaque étape du déploiement de ce nouveau droit en lien avec les représentants des familles, les employeurs et le service public de la sécurité sociale. »

Secrétariat presse

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Cabinet de Mme Stéphanie Rist

Mél : sec.presse.sfaph@sante.gouv.fr

14, avenue Duquesne

75350 Paris SP 07

Document 5



Parentalité

À PARTIR DU 1 JUIL. 2026

Création d'un congé supplémentaire de naissance

Publié le 07 janvier 2026 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 crée un congé de naissance supplémentaire pour les deux parents. Pour chaque naissance ou adoption, chacun pourra bénéficier d'un congé indemnisé de 1 à 2 mois. La mesure entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026. Qui est concerné ? Quelle sera l'indemnisation ? Service Public vous explique.

Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/download-echance-actu-ics-calendar/A18750>)

Le nouveau congé de naissance a été définitivement adopté par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026.

Cette mesure intervient dans un contexte de baisse démographique en France. Elle vise une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, ainsi qu'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes à l'arrivée d'un enfant.

Il va permettre à chacun des deux parents d'ajouter une période d'un ou deux mois de congé indemnisé à ses droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Chaque parent pourra prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre. Ce congé sera fractionnable en deux périodes d'un mois.

Quand le congé de naissance supplémentaire sera-t-il mis en place ?

Ce congé de naissance supplémentaire sera accessible à partir du 1^{er} juillet 2026 après la publication des décrets d'application prévus par la loi, qui viendront préciser les modalités de prise du congé et de son indemnisation.

Qui pourra bénéficier du congé supplémentaire de naissance ?

Le congé supplémentaire de naissance sera mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2026, mais tout parent d'enfant né à compter du 1^{er} janvier 2026 ou né prématurément mais dont la naissance était prévue à compter de cette date, pourra y recourir dès le 1^{er} juillet sous réserve de respecter les conditions d'ouverture de droit. C'est aussi le cas des parents adoptants d'enfants arrivés au foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Ce congé sera accessible à l'ensemble des assurés actifs : salariés, indépendants, non-salariés agricoles, fonctionnaires, militaires, agents contractuels de droit public, assurés des régimes spéciaux. Ils devront toutefois avoir pris auparavant leurs congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Quelle indemnisation ?

Pour les salariés, l'indemnisation sera dégressive, soit un premier mois indemnisé à 70 % du salaire net antérieur et un deuxième mois indemnisé à 60 % du salaire net antérieur, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A15386>).

Les agents relevant de la fonction publique seront indemnisés dans la même proportion, avec 70 % de leur rémunération le premier mois et 60 % le second.

Les travailleurs indépendants bénéficieront d'une indemnité journalière forfaitaire soumise à un abattement dans les mêmes proportions que celui appliqué pour les salariés.

Pour les non-salariés agricoles, l'allocation de remplacement sera maintenue au niveau de celle existant aujourd'hui pour la maternité, la paternité et l'adoption afin de permettre le remplacement effectif de l'assuré en congé supplémentaire de naissance.

Pour en savoir plus sur le cumul des prestations, consulter l'article *Qu'est-ce que le congé supplémentaire de naissance ?* sur le site Ameli (<https://www.ameli.fr/assure/actualites/qu-est-ce-que-le-conge-supplementaire-de-naissance>) .

Dans quel délai ce congé pourra-t-il être pris ?

Pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026 mais qui sont nés prématurément, le congé supplémentaire de naissance pourra être mobilisé dans un délai maximum de neuf mois à compter du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Pour tous les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1^{er} juillet 2026, le délai pour prendre ce congé supplémentaire de naissance sera de neuf mois à compter de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Dans les cas où les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption seraient allongés (par exemple en cas de naissances multiples), le délai de neuf mois sera allongé d'autant.

À quel moment faudra-t-il prévenir l'employeur ?

Les parents qui souhaiteront bénéficier de ce congé devront informer leur employeur dans un délai d'un mois en précisant la date souhaitée du début du congé, sa durée, sa mise en œuvre (fractionnée ou non). Ce délai de prévenance sera réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit commun d'un mois.

À noter

Les travailleurs indépendants devront quant à eux demander ce congé auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie de résidence.

Document 6

<https://caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/tout-savoir-sur-le-conge-supplementaire-de-naissance>

Tout savoir sur le congé supplémentaire de naissance

Un nouveau droit est créé en 2026 pour les jeunes parents : le congé supplémentaire de naissance.

C'est quoi ?

Le congé supplémentaire de naissance est un nouveau congé indemnisé, créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026. Il s'ajoute aux congés existants (congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption) et ne les remplace pas. La demande se fait auprès de la CPAM.

Ce nouveau congé n'a pas vocation à se substituer au d'éducation : les parents conservent la possibilité de recourir à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), versée par la CAF, qui compense partiellement la perte de revenus pendant un congé parental.

L'objectif de ce dispositif, dans un contexte de baisse de la natalité, est de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes et de donner plus de temps aux familles pour concilier vie professionnelle et vie familiale, en favorisant le bon développement de l'enfant dans ses premiers mois.

Pour qui ?

Le congé supplémentaire de naissance s'adresse à l'ensemble des parents actifs remplissant les conditions d'ouverture de droit à la suite d'une naissance ou de l'accueil d'un enfant :

- salariés,
- travailleurs indépendants,
- agents contractuels de droit public,
- artistes-auteurs, etc.

Peuvent en bénéficier :

- les parents d'enfants nés à partir du 1er janvier 2026,
- les parents d'enfants nés prématurément dont la naissance était prévue à compter de cette date,
- les parents adoptants d'enfants arrivés entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026.

Pour les assurés relevant d'autres régimes (fonctionnaires, militaires, non-salariés agricoles, régimes spéciaux...), des informations spécifiques seront disponibles sur service-public.gouv.fr.

Comment ça marche ?

Chaque parent peut bénéficier d'un ou deux mois de congé, pris simultanément ou en alternance avec l'autre parent. Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné en deux périodes d'un mois non consécutif.

Pour en bénéficier, les parents devront avoir préalablement pris l'intégralité de leurs congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Combien ?

Pour les salariés, l'indemnisation versée par le CPAM est dégressive :

- 70 % du salaire net le premier mois,
- 60 % du salaire net le second mois.

À partir de quand ?

Le congé supplémentaire de naissance sera accessible à compter du 1er juillet 2026, après publication des décrets d'application.

Dans quel délai peut-on prendre ce congé ?

Pour les enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, le congé pourra être pris jusqu'au 31 mars 2027 (soit dans un délai maximal de 9 mois à compter du 1er juillet 2026).

Pour les enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er juillet 2026, le congé devra être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Ce délai est prolongé lorsque les congés légaux sont eux-mêmes allongés (naissances multiples, dispositions conventionnelles, etc.).

Quand prévenir l'employeur ?

Les parents devront informer leur employeur au moins 1 mois avant le début du congé, en précisant :

- la date de début,
- la durée du congé,
- et, en cas de congé de 2 mois, s'il est fractionné ou non.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance débute immédiatement après un congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, et qu'il n'est pas possible de respecter le délai d'un mois.